

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 JUILLET 1889.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

I

Demande du sieur Désiré STREBER.

MESSIEURS,

Le sieur Streber, né à Sainte-Marie (Luxembourg), de parents étrangers, le 17 avril 1863, a omis de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil; il vient, pour réparer cette omission, solliciter la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce, à Etbe (province de Luxembourg), la profession de tailleur d'habits.

Il a épousé une femme belge.

Il n'a pas eu à satisfaire aux lois sur la milice dans son pays natal et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Streber remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE BORCHGRAVE.

II

Demande du sieur Louis-Maurice DUBOIS.

MESSIEURS,

Le sieur Dubois, né à Rosheim (France), le 28 juillet 1837, habite la Belgique depuis le 1^{er} juin 1871, et exerce, à Saint-Josse-ten-Noode, la profession de cafetier.

Il est marié et père de trois enfants, dont un est né en Belgique.

Il a satisfait, dans son pays natal, aux lois sur la milice, et s'engage à payer éventuellement le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Dubois remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

JULES DE BORCHGRAVE.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.
